PRÉFET
DE LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion

Service de prévention des risques et environnement industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le 04 AOUT 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ECOSTRILL

45 RUE ALEXIS DE VILLENEUVE
97400 Saint-Denis

Références : SPREI/UDEC/SB/0007101624/2025-1071
Code AIOT : 0007101624

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 juillet 2025 dans l'établissement ECOSTRILL implanté 4 RUE FRANCOIS CUDENET ZI BEL AIR à SAINT-LOUIS. L'inspection a été annoncée le 17 juillet 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECOSTRILL
- 4 RUE FRANCOIS CUDENET ZI BEL AIR à SAINT-LOUIS
- Code AIOT : 0007101624
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement situé sur la parcelle 414DH1284, Zone industrielle de Bel Air à Saint Louis, bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 4 août 2014 pour l'exploitation d'une installation de traitement de déchets d'activités de soins à risques infectieux, et d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 21 janvier 2021 concernant la modification des valeurs limites d'émission des eaux résiduaires vers le réseau de collecte.

En 2022, la société ECOLYS fusionne avec la société SNC POINT NET pour former la société ECOSTRILL, actuel exploitant du site.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
2	Déchets admissibles	Arrêté Préfectoral du 04/08/2014, article 5.2.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 04/08/2014, article 1.2.1	Sans objet
3	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Préfectoral du 04/08/2014, article 5.2.2	Sans objet
4	Pesée des déchets entrants	Arrêté Préfectoral du 04/08/2014, article 5.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations implantées sur le site de Bel Air à Saint Louis réceptionnent les DASRI produites sur les secteurs sud et ouest (jusqu'à Saint Leu). L'exploitant observe une diminution constante du gisement depuis 2023, ce qui amène à une quantité moyenne de déchets traités d'environ 1,5 tonnes par jour, soit environ la moitié du volume autorisé.

L'inspection a constaté la présence sur le site de déchets de type pièce anatomique et pièce métallique pouvant endommager l'appareil de pré-traitement. Ces déchets n'étant pas admissibles, il est attendu que l'exploitant prenne les dispositions nécessaires pour empêcher la présence de ces déchets sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2014, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations concernées par une rubrique ICPE

Prescription contrôlée :

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2790	2	A	Installation de traitement de déchets dangereux	Installation de traitement de déchetsd'activités de soins à risques infectieux par stérilisation	néant	néant	néant	2.6 t/j 811 t/an	tonnes

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Constats :

Le site est équipé d'un banaliseur de DASRI de type ECODAS ayant une capacité de traitement d'envion 125kg par cycle d'une demie heure.

L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il observe depuis 2023 une baisse constante du gisement des DASRI sur l'ensemble du territoire.

Actuellement, l'installation située ZI Bel Air traite en moyenne 1,5 tonnes de DASRI par jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déchets admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2014, article 5.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets admissibles (nature et origine géographique)

Prescription contrôlée :

[...]

Les déchets suivants sont ceux admis dans l'installation :

Code déchet	Nature des déchets	Tonnage journalier maximum stocké sur le site	Tonnage annuel traité
18 01 03*	Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection	5 tonnes	811 tonnes

Les déchets suivants sont interdits :

- [...]
- Les pièces anatomiques [...]
- [...]
- Les déchets pouvant détériorer le procédé de pré-traitement : pièces métalliques, volumes de liquides importants.

Constats :

L'inspection a constaté la présence, à proximité de l'autoclave, de deux bacs contenant des ustensiles chirurgicaux métalliques ainsi qu'une prothèse de hanche fixée sur un fémur. Ces déchets ne sont pas admissibles dans l'installation.

L'exploitant a indiqué que ces déchets sont conditionnés par le producteur dans des fûts en mélange avec des DASRI admissibles sur le site. Ce conditionnement empêche la détection de ces déchets par contrôle visuel et leur présence ne peut être détectée par l'opérateur avant le gerbage du conteneur dans l'autoclave.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant propose un plan d'actions visant à empêcher la réception et la présence des déchets non admissibles sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2014, article 5.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'accpetation préalable d'un déchet et contrôle à l'arrivée
Prescription contrôlée : Toute arrivée de déchet sur le site doit faire l'objet des vérifications suivantes : • existence d'une convention entre le producteur de déchets et l'exploitant (lorsqu'il n'y a pas de prestataire de service intermédiaire entre le producteur et l'exploitant) ; • examen du bordereau de suivi des déchets : le bordereau de suivi de déchets doit répondre aux dispositions de l'article 5.2.5 du présent arrêté ; • examen visuel du chargement et contrôle de la conformité des emballages : les emballages utilisés pour le conditionnement des déchets doivent être conformes aux dispositions de l'article 5.2.11 du présent article ; • contrôle de la radioactivité : conformément à l'article 5.2.3 du présent arrêté. L'exploitant veille à limiter la présence de l'opérateur à proximité du bac, le temps du contrôle ; • pesée conformément à l'article 5.2.4 du présent arrêté. En l'absence de convention ou de document de suivi et/ou en cas d'absence de conformité du déchet reçu ou des emballages, le chargement doit être refusé et retourné au producteur. Une information est transmise à l'inspection des installations classées et à l'agence de santé Océan Indien.
Constats : Avant de réceptionner des DASRI sur le site, l'exploitant établit une convention avec le producteur du déchet. Les DASRI sont collectés dans des bacs spécifiques mis à disposition par l'exploitant auprès des collecteurs et/ou des producteurs (centres hospitaliers, cliniques, etc.). A chaque arrivée de DASRI sur le site, les bacs font l'objet d'un contrôle visuel par l'opérateur présent sur le site puis d'un contrôle du niveau de radioactivité. L'exploitant indique que le portique de détection de la radioactivité se déclenche en moyenne une fois par an. L'opérateur effectue une pesée du bac au moyen d'un transpalette peseur et établit un bon de collecte sur lequel est mentionné les informations relatives au producteur des déchets (code client, etc.) et à la réception de ceux-ci (date, heure, quantité, etc.). Ce bon est ensuite enregistré au siège social de la société ECOSTRILL au sein d'une application dédiée. Enfin, le bac est entreposé dans la zone réservée aux déchets en attente de traitement, l'exploitant vérifie le bordereau de suivi et le valide. Le traitement des déchets intervient dans un délai moyen de 24 heures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Pesée des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2014, article 5.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Pesée des déchets entrants
Prescription contrôlée : Les déchets sont pesés avant leur traitement. L'exploitant tient un registre de pesée des déchets entrants. Les moyens de pesée sont vérifiés périodiquement, conformément aux règles en matière de métrologie légale. Le document qui atteste cette vérification réglementaire est conservé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans.
Constats : Les déchets entrants sont collectés dans des conteneurs sur roues et pesés, lors de la réception, au moyen d'un transpalette peseur conforme aux règles en matière de métrologie légale (validité jusqu'en 2026). Suite à la pesée, l'exploitant édite un bon de collecte reprenant les informations relatives aux déchets réceptionnés (producteur, date, heure, quantité, etc.). Les bons de collecte sont enregistrés, au siège social de la société ECOSTRILL, dans une application dédiée.
Type de suites proposées : Sans suite